DU MORBIHAN PRÉFET

2024

Mise à jour Janvier 2024

PÊCHE **0**

LOISIR

ailles MINIMALES et quantités MAXIMALES Coquillages, Crustacés, Céphalopodes et Jers marins, applicables à la Pêche de Loisir autorisées de capture des Poissons,

IMPORTANT Les casiers dit

« à parloir » ou

NE SONT PAS

MORBIHAN

dans le département du

Arrêté ministériel du 26/10/2012 modifié en demier lieu par arrêté du 23/08/2022 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture Arrêtés in 27/23/45 du 21/10/2013, n° 2014/3311 du 16/10/2014 en 1° 2017/2035 du 26/01/2016 réglementant l'exercice de la péche de loisir pratiquée à jeied en Bertagne pour les cooquilages, échinodemes et vers manime de loisir sur le littoral de la région Bretagne Arrêté DRAM 192.91 modifié parl'ainété 88/2004 réglementant la péche sous manime de loisir sur le littoral de la région Bretagne

Tailles minimales

(*)

Poissons

(cm)

42

30

BARBUE (Scophtalmus rhombus)

CABILLAUD (Gadus morhua)

BONITE (Sarda spp)

Crustacés ⋖

Tailles minimales (cm)
au NORD du
au SUD du
48è parallèle

au NORD du 48è parallèle

12

6.5

8,7

Œ

<u>e</u>

ARAIGNEE de mer (Maja brachydactyla) (A) LANGOUSTE rouge, rose (Palinurus spp) CREVETTE bouquet (Palaemon serratus) TOURTEAU (Cancer pagurus) (F)
POUCE-PIED (Pollicipes pollicipes) (G) CREVETTES (autres que bouquet) HOMARD (Homarus gammarus) ETRILLE (Necora puber) (C) araignée de mer

(D) Longueur de la carapace mesurée de l'arrière des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (E): Longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre à la bordure distale du céphalothorax (B) : Longueur totale de l'animal (LT) (Divisions CIEM VIII, a,b,d,e) (C) et (F) Longueur totale de la carapace dans sa plus GRANDE dimension

(A): Longueur totale mesurée entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure de la carapace ATTENTION! Prélèvement limité à 6 araignées par personne et par jour en péche sous-marine

(G): Pêche autorisée selon le calendrier des professionnels (3 kilos par jour et par pêcheur) INTERDIT chaque année durant les mois de juillet et août

9

crevette bouquet

Coquillages

Tailles minimales (cm)

Œ

* 3 PETONCLE ou VANNEAU (Chlamys spp) AMANDE de MER (Glycymeris glycymeris) BULOT ou BUCCIN (Buccinum undatum) BIGORNEAU (Littorina littorea) (K) VERNIS (Callista chione (J)) VENUS (Spisula spp.) CLAM (Mercenaria me

pas de taille

COUTEAU (Solen spp, Ensis spp, Pharus legumen) (O) MACTRE SOLIDE (Spisula solida) MOULE (Mytilus edulis) (M) PRAIRE (Venus v.) (N)

3 kg 3 kg 3 kg

8 8 300 90

> ß COQUILLE St Jacques (Pecten maximus) ORMEAU (Haliotis tuberculata) (P) g (Donax spp) TELLINE

<u>s</u> COQUE ou HENON (Cerastoderma edule) HUÎTRE creuse (Crassostea gigas) HUÎTRE plate (Ostrea edulis) PALOURDE Européenne PALOURDE Japonaise

5 dz 5 kg 5 dz 5 kg

500 2 kg

9,2

2 dz

Quantité limitée 100 individus GOLFE DU MORBIHAN

La pêche à pied est interdite à moins de 15 m

enboo

du périmètre des concessions de cultures m balisées règlementairement

Echinodermes

telline

@

saint-jacques

ormeau

coquille

(F

(3

par personne et par jour

12 pièces

OURSIN (Paracentrotus lividus) (U)

Vers marins

est soumise à <u>autorisation annuelle</u>

ηp

La pose de filets sur l'estran

ATTENTION!

ARENICOLE (Arenicola marina)

5,5 cm piquants exclus

POULPE (Octopus vulgaris) (V)

et ne saurait remplacer la valeur informative

Ce document ne revêt qu'une PORTAN

SIPONCLE ou BIBI (Siponculus rudus) pas de taille

NEREIDES (Nephtys spp, Hediste spp) (1 litre ou 1 dm3) 1 kg

Céphalopodes



pétoncle AMANDE de MER = pêche INTERDITE du 1er mai au 31 août du 01/10 au 14/05 Engin autorisé er pêche à pied : 30 coquilles/jou praire par pêcheur disposant d'un dispositif « anti-retour » (w langouste vernis monle ۵

bulot

27

MAQUEREAU (Scomber scombrus)

MAIGRE (Argyrosomus regius)

MERLAN (Merlangius merlangus) MERLU (Merluccius merluccius)

LINGUE BLEUE (Molva dipterygia)

LIEU noir (Pollachius virens) LIEU jaune (Pollachius pollac

LINGUE (Molva molva)

langouste

35

(marquage)
42
15
16
60
23
35
23

DORADE GRISE (Spondyliosoma cantl

DORADE ROSE (Pagellus bogaraveo) CHINCHARD (Trachurus trachurus) CONGRE (Conger conger)

DORADE ROYALE (Sparus aurata)

GERMON (Thunus alalunga) HARENG (Clupea harengus)

FLET (Platichtys flesus)

 \odot

O pouce-pied

bigorneau Z conteau

Z

0

30 27 15

ROUGET barbet ou de roche (Mullus spp)

PLIE (Pleuronectes platessa)

ORPHIE (Belone belone)

MULET (Mugil spp)

SARDINE (Sardina pilchardus)

SOLE (Solea solea)

SAR (Diplodus sargus)

Interdiction de pêcher du bar à l'aide d'un filet fixe

42 cm (rat UE 202 LIEU JAUNE: fermeture du 1er janvier au 30 avril 2024 A partir du 1^{er} mai, 2 specimens par pêcheur et par jour

(Ref. Règlement (UE) 2023/194 du 30/01/2023)

Pêche sous-marine / usage du tuba

INTERDIT

du 15 juin au 31 août pêche INTERDITE

ment limité à **20 ormeau** par jour et par pêcheur

(*) = La taille des poissons se mesure : **du bout** ents de la pêche de loisir RAPPEL:

museau à l'extrémité nageoire caudale de la CONSOMMATION PERSONNELLE











Mise à jour Janvier 2024

Depuis une embarcation ou en pêche sous-marine



dans le département du

MORBIHAN

Chasse sous-marine, pavillons obligatoires:

Plongeur depuis une embarcation = pavillon Alpha Éloignement maximum de l'embarcation = 100 mètres

Plongeur isolé = croix de St-André ou diagonale blanche





Pour des informations complémentaires :

http://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Activites-de-loisir/ Peche-de-loisir/Chasse-sous-marine/la-chasse-sous-marine

Lorient - 1 bd Adolphe Pierre - 56321 LORIENT cedex (02 97 37 16 22)

Auray - 34 rue du Danemark - 56404 AURAY cedex (02 97 24 01 43)

Vannes - 1 allée du Général Troadec - BP 520 - 56019 VANNES cedex (02 97 68 12 00)

Pêche à partir d'un navire les engins autorisés (Ref. Article R921-88 et R921-89 du Code rural et de la pêche maritime)

- 1° Deux palangres munies chacune de trente hamecons :
- 2° Deux casiers ;
- 3° Une foëne :
- 4° Une épuisette ou " salabre " ;
- 5° Lignes gréées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hamecons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hamecons par personne, un leurre étant équivalent à un hamecon, dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;
- 6° un filet maillant calé ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières
- 7° un carrelet par navire et trois balances par personne embarquée.
- 8° il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord.

Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

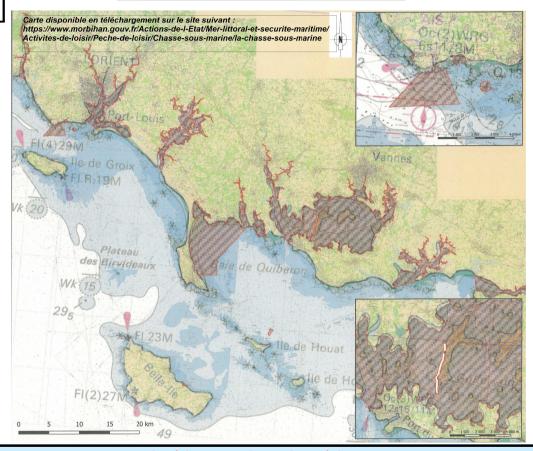
9° Tout dispositif d'immersion empêchant à tout moment la remontée des engins aux fins de contrôle est interdit.

ATTENTION

La pêche du thon rouge est soumise à autorisation 30 kg ou 115 cm



La pêche sous-marine les zones interdites (Ref. Arrêté Préfet de région Bretagne n° 192/97 du 30 mai 1997)



La pêche sous-marine, quelques règles

La pêche sous marine est INTERDITE :

- entre le coucher et le lever du soleil
- à l'intérieur des limites administratives des ports
 - dans la partie salée des estuaires
- à moins de 100 m des parcs et bassins à coquillages, filières, bouchots à moules et pêcheries à poisson - à moins de 150 m de baigneurs ou activités connexes lorsqu'il y a utilisation du fusil-harpon - aux moins de 16 ans lorsqu'il y a utilisation du fusil-harpon
- La pêche des crustacés ne peut-être pratiquée qu'à la main / les araignées de mer sont limitées à 6 unités par pêcheur La pêche des Ormeaux interdite

La pêche des Coquilles st Jacques est interdite du 15 mai au 30 septembre et autorisées aux dates et heures des professionnels